

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-049838-150

DATE : Le 6 janvier 2016

---

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.

---

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée:

9323-7055 QUÉBEC INC.  
(anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC. (Jean Gagnon,  
CPA, CA, CIRP, personne désignée)

Requérant / Contrôleur

---

**ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS**  
(Articles 9, 11 et suivants de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36))

---

AYANT LU la requête présentée par le Requérant pour obtenir une ordonnance afin d'établir une procédure pour l'identification, le dépôt, la résolution et l'exclusion des réclamations contre la Débitrice, les annexes qui y sont jointes et l'affidavit au soutien de celle-ci (la « **Requête** »), et les arguments des procureurs du Requérant.

## LE TRIBUNAL:

### Signification

1. DÉCLARE que le Requérant a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées;

### Définitions

2. DÉCLARE que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous:
  - (a) « Assemblée des Créanciers » désigne toute assemblée des Créanciers de la Débitrice à être convoquée, avec l'autorisation du Tribunal, afin de voter sur le Plan et tout ajournement ou suspension de celle-ci;
  - (b) « Autres parties visées » comprends toute Personne contre qui un Créancier peut faire valoir une Réclamation ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, à l'égard d'un défaut de fabrication eu égard à de la marchandise vendue par la Débitrice, incluant tout manufacturiers, distributeurs, détaillants, fournisseurs ainsi que leurs assureurs;
  - (c) « Avis dans les journaux » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux Désignés à la Date de Publication, conformément au paragraphe 3, énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamations contre les Autres parties visées et les Instructions aux Créanciers, selon un document essentiellement conforme à l'Annexe A ci-jointe;
  - (d) « Avis d'intention » désigne l'avis d'intention déposé par la Débitrice le 11 juin 2015;
  - (e) « Avis Internet » désigne l'avis de cette Ordonnance que pourra publier le Contrôleur sur divers sites internet, conformément au paragraphe 4, énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamations contre les Autres parties visées et les Instructions aux Créanciers, selon un document essentiellement conforme à l'Annexe A ci-jointe;
  - (f) « Avis de Révision ou de Rejet » désigne l'avis mentionné à l'alinéa 9.1, avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation, sa Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants ou sa Réclamation contre les Autres parties visées, telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet;
  - (g) « Contrôleur » désigne Raymond Chabot Inc., agissant à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance Initiale;

- (h) « Créancier » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. « Créancier » n'inclut toutefois pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue;
- (i) « Créancier Connu » désigne un Créancier dont la Réclamation a été déclarée au Contrôleur par la Débitrice ainsi que tous les réclamants ayant déposé une preuve de réclamation dans le cadre de l'Avis d'intention entrepris par la Débitrice;
- (j) « Créancier Exclu » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;
- (k) « Date de Détermination » désigne le 11 juin 2015;
- (l) « Date de Publication » désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans les journaux a été effectuée dans tous les Journaux Désignés;
- (m) « Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamation contre les Autres parties visées » désigne le 31 mars 2016, à 17 h (heure de Montréal);
- (n) « Instructions aux Créanciers » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation et une Lettre d'Instructions pour la compléter, et une copie de cette Ordonnance;
- (o) « Jour Ouvrable » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique (tel que défini à l'article 6 du Code de procédure civile, L.R.Q. c. C-25, tel qu'amendé);
- (p) « Journaux Désignés » désigne Le Journal de Montréal et The Globe and Mail;
- (q) « LACC » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée;
- (r) « Lettre d'Instructions » désigne l'avis de cette Ordonnance et instructions aux Créanciers selon un document essentiellement conforme à l'Annexe B ci-jointe;
- (s) « Liste des Créanciers » désigne la liste de tous les Créanciers Connus;
- (t) « Ordonnance Initiale » désigne l'ordonnance de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 9 décembre 2015 telle que prorogée et amendée de temps à autre;

- (u) « Personne » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;
- (v) « Plan » désigne un plan de compromis ou d'arrangement déposé ou à être déposé par le Requérant en vertu de la LACC, tel qu'il peut être amendé de temps à autre par le Requérant;
- (w) « Preuve de Réclamation » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation pour les Créanciers mentionnée aux paragraphes 7 et 9, selon un document conforme à l'Annexe C ci-jointe;
- (x) « Procédures sous la LACC » désigne les procédures relatives à la Débitrice introduites devant le Tribunal en vertu de la LACC;
- (y) « Réclamation » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Débitrice relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) toute réclamation ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, à l'égard d'un défaut de fabrication eu égard à de la marchandise vendue par la Débitrice ii) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de Détermination, iii) toute réclamation relative à des capitaux propres et iv) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de Détermination. Une Réclamation exclut une Réclamation Exclue;
- (z) « Réclamation contre les Autres parties visées » d'un Créancier désigne les Réclamations pour lesquelles l'une ou plusieurs des Autres parties visées sont ou pourraient être responsables en tout ou en partie, incluant, pour plus de certitude, leurs assureurs;
- (aa) « Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants » désigne les réclamations visées par le paragraphe 11.03(1) LACC ;
- (bb) « Réclamation Exclue » désigne les réclamations des bénéficiaires de la Charge d'administration (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) octroyée dans l'Ordonnance initiale;
- (cc) « Réclamation Prouvée » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux

dispositions de la LACC et de cette Ordonnance, et prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation;

- (dd) « Réclamation relative à des capitaux propres » a le sens attribué suivant la définition contenue à la LACC;
- (ee) « Syndic à l'Avis d'intention » : désigne Raymond Chabot Inc., qui agissait à titre de syndic à l'Avis d'intention de la Débitrice;
- (ff) « Tribunal » désigne la Cour supérieure du Québec;

### **Procédure d'Avis**

3. ORDONNE que l'Avis dans les journaux, soit publié par le Contrôleur dans les Journaux Désignés dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout événement, au plus tard le 22 janvier 2016;
4. AUTORISE le Contrôleur à publier des Avis internet;
5. ORDONNE que le Contrôleur publie sur son site Internet, le ou avant le 22 janvier 2016, à 17 h (heure de Montréal), une copie de la Liste des Créanciers, des Instructions aux Créanciers et de la présente Ordonnance;
6. ORDONNE que, en plus de la publication mentionnée au paragraphe 3, le Contrôleur envoie, par poste régulière, une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Créancier Connu au plus tard le 22 janvier 2016, à 17 h (heure de Montréal);

### **Date limite pour le dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamations contre les Autres Parties visées**

7. ORDONNE que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamations contre les Autres parties visées i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera à tout jamais forclos de faire valoir une Réclamation à l'encontre la Débitrice et à l'encontre des Autres parties visées, iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le Plan, v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre de la Débitrice ou des Autres parties visées, ou vi) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan;
8. DÉCLARE que les effets prévus au paragraphe 7 de cette Ordonnance à un Créancier détenant une Réclamation contre une Autre partie visée qui n'aurait pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamations contre les Autres parties visées ne s'appliqueront pas eu égard à sa Réclamation contre une Autre partie visée dans l'éventualité où la

procédure sous la LACC de la Débitrice prend fin sans qu'un plan d'arrangement prévoyant le compromis ou la quittance des Réclamations contre cette Autre partie visée n'ait été approuvé par les Créanciers visés par ledit plan et par le Tribunal;

### **Procédure des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamations contre les Autres parties visées**

9. ORDONNE que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamations contre les Autres parties visées :
- (a) le Contrôleur examinera la Preuve de Réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de vote et distribution. Lorsqu'applicable, le Contrôleur enverra au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet par la poste, télécopieur, messenger ou tout autre moyen de communication électronique;
  - (b) le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie au Requérant;
  - (c) à moins d'y être autorisé par la Cour, si le Créancier ne dépose pas une requête en appel dans le délai prévu ci-haut, ce Créancier sera présumé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation, à sa Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants et/ou à sa Réclamation contre les Autres parties visées dans l'Avis de Révision ou de Rejet;

### **Preuves de réclamation déposés dans le cadre de l'Avis d'intention**

10. ORDONNE aux Créanciers ayant déposé une preuve de réclamation dans le cadre de l'Avis d'intention de la Débitrice à déposer une nouvelle Preuve de réclamation et AUTORISE ceux-ci à ne pas y joindre les documents au soutien de cette Preuve de réclamation qui ont déjà été communiqués au Syndic à l'Avis d'intention;
11. AUTORISE le Contrôleur à traiter toute preuve de réclamation déposée dans le cadre de l'Avis d'intention de la Débitrice à titre de Preuve de réclamation dans la mesure où l'information requise s'y trouve raisonnablement;

### **Avis et Communications**

12. ORDONNE que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Alain N. Tardif, Jocelyn T. Perreault et Alexandre Boulé

**McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

1000, De La Gauchetière Ouest, Bureau 2500

Montréal, QC, Canada H3B 0A2

Courriels : atardif@mccarthy.ca, jperreault@mccarthy.ca et  
aboule@mccarthy.ca

*Procureurs du Requéant / Contrôleur*

Jean Gagnon et Maxine Tétreault-Robert

**RAYMOND CHABOT INC.**

Tour de la Banque Nationale

600, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2000

Montréal, QC, Canada H3B 4L8600

Courriels : gagnon.jean@rcgt.com et tetreault-robert.maxine@rcgt.com

*Contrôleur*

13. ORDONNE que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

#### **Aide et concours d'autres tribunaux**

14. SOLLICITE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance;

#### **Dispositions générales**

15. ORDONNE que, aux fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination;

16. ORDONNE que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;
17. DÉCLARE que le Contrôleur peut présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;
18. ORDONNE l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;

LE TOUT, sans frais.



---

DAVID R. COLLIER, J.C.S.

Date d'audience : Le 6 janvier 2016



# **ANNEXE A**



## **LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES**

### **AVIS AUX CRÉANCIERS DE LA PROCÉDURE RELATIVE AU PROCESSUS DE RÉCLAMATION**

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE : **9323-7055 QUÉBEC INC.** ,  
**PERSONNE MORALE FAISANT AFFAIRE AU 800, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE  
OUEST, BUREAU 2220, DANS LA VILLE DE MONTRÉAL DANS LA PROVINCE DE  
QUÉBEC, H3B 1X9.**, ci-après appelée « **Débitrice** ».

AVIS est par les présentes donné qu'une Ordonnance a été rendue 9 décembre 2015 en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

#### CRÉANCIERS VISÉ PAR LES PRÉSENTES :

- Toute personne qui estime avoir une réclamation à laquelle était assujettie le 11 juin 2015 la Débitrice ou ses administrateurs et dirigeants, relativement aux obligations de ces derniers, ou toute autre personne à l'égard de laquelle un créancier peut faire valoir une réclamation ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, à l'égard d'un défaut de fabrication eu égard à la marchandise vendue par la Débitrice.

Tous les créanciers de la Débitrice doivent soumettre leur preuve de réclamation auprès du Contrôleur au plus tard le **31 mars 2016 à 17 h** (heure de l'Est), par courrier, courriel ou télécopieur à :

RAYMOND CHABOT INC.  
a/s de **Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP**  
Tour de la Banque Nationale  
600, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 2000  
Montréal (QC) H3B 4L8  
Tél.: (514) 879-1385  
Télec.: (514) 878-2100  
[www.raymondchabot.com](http://www.raymondchabot.com)

Un créancier qui n'aura pas déposé sa preuve de réclamation accompagnée des documents justificatifs à la date limite de dépôt des réclamations, le **31 mars 2016 à 17 h** (heure de l'Est) :

- a) Sera privé à jamais de faire valoir ou d'exécuter toute Réclamation contre la Débitrice ou de requérir tout paiement de la Débitrice et possiblement contre les tiers visés (paragraphe 8 de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations);
- b) N'aura droit à aucun avis supplémentaire;
- c) Ne participera pas comme Créancier dans les présentes procédures;
- d) Ne recevra aucune distribution à l'égard de telle réclamation;
- e) Ne pourra assister à l'Assemblée des créanciers ni voter sur le Plan.

Fait à Montréal, le 23 décembre 2015

RAYMOND CHABOT INC.  
Contrôleur

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP

# **ANNEXE B**

CANADA  
DISTRICT DU QUÉBEC  
DIVISION : 01-MONTREAL  
NO COUR : 500-11-049838-150  
NO BUREAU : 156297-002

DANS L'AFFAIRE DE  
L'ARRANGEMENT OU DU  
COMPROMIS DE :

COUR SUPÉRIEURE  
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies »  
(LRC 1985, ch.C-36) »

---

**9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis international inc.)**

Personne morale dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires située au 800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2220, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 1X9.

La Débitrice ERREUR ! AUCUNE VARIABLE DE DOCUMENT FOURNIE.

---

**AVIS D'UNE ORDONNANCE VISANT LA PROCÉDURE DES RÉCLAMATIONS ET INSTRUCTIONS AUX CRÉANCIERS**

Avis est par les présentes donné qu'une Ordonnance a été rendue le 9 décembre 2015, en vertu de laquelle le Tribunal a ordonné au Contrôleur d'envoyer un formulaire de preuve de réclamation aux créanciers connus de la Débitrice.

Est visé par les présentes :

- Toute personne qui estime avoir une réclamation à laquelle était assujettie le 11 juin 2015 la Débitrice ou ses administrateurs et dirigeants, relativement aux obligations de ces derniers, ou toute autre personne à l'égard de laquelle un créancier peut faire valoir une réclamation ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, à l'égard d'un défaut de fabrication eu égard à la marchandise vendue par la Débitrice.

Les parties visées doivent faire parvenir une preuve de réclamation dûment complétée au Contrôleur **au plus tard le 31 mars 2016 à 17 h (heure de l'Est, « Date limite de dépôt des réclamations »)**.

La preuve de réclamation doit, notamment, préciser si la Réclamation vise aussi les administrateurs et/ou dirigeants de la Débitrice et toute autre partie visée ou pouvant être visée par des procédures alléguant directement ou indirectement et/ou ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, à l'égard d'un défaut de fabrication eu égard à de la marchandise vendue par la Débitrice.

**LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.**

**TOUS DOCUMENTS SOUMIS DANS LE CADRE DE L'AVIS D'INTENTION N'ONT PAS À ÊTRE SOUMIS DE NOUVEAU SAUF EN CE QUI À TRAIT À LA PREUVE DE RÉCLAMATION.**

Vous trouverez ci-joint un formulaire de preuve de réclamation à compléter ainsi qu'un guide sur la manière de remplir le formulaire de preuve de réclamation. Le formulaire de preuve de réclamation et tous les documents afférents à la restructuration de la Débitrice sont par ailleurs disponibles sur le site du Contrôleur au :

<https://www.raymondchabot.com/dossiers-publics/9323-7055-quebec-inc/>

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec madame Maxine Tétreault-Robert au 514 390-4159, par courriel au [tetreault-robert.maxine@rcgt.com](mailto:tetreault-robert.maxine@rcgt.com) ou par télécopieur au 514 858-3303.

Daté à Montréal, ce 23 décembre 2015.

RAYMOND CHABOT INC.  
Contrôleur

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP

Tour de la Banque Nationale  
600, de La Gauchetière Ouest, bureau 2000  
Montréal (Québec) H3B 4L8  
Téléphone : 514 879-1385  
Télécopieur : 514 878-2100

## GUIDE SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION CONTRE LA COMPAGNIE DÉBITRICE

et contre les autres parties visées et/ou contre les administrateurs et dirigeants de la Compagnie débitrice

Ce guide a été conçu pour assister les personnes souhaitant remplir le formulaire de Preuve de Réclamation contre la Compagnie débitrice, les autres parties visées et/ou contre les administrateurs et dirigeants de la Compagnie débitrice. Pour toute question additionnelle concernant la manière de remplir votre Preuve de Réclamation, veuillez s'il vous plaît vous référer au site web du Contrôleur (<https://www.raymondchabot.com/dossiers-publics/9323-7055-quebec-inc/>) ou contacter le Contrôleur, dont les coordonnées apparaissent ci-dessous.

Des copies supplémentaires du formulaire de Preuve de Réclamation sont disponibles sur le site web du Contrôleur à l'adresse ci-dessus.

Veuillez noter que le présent document ne constitue qu'un guide. En cas de disparité entre les termes du présent document et ceux de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations datée du 8 janvier 2016 (dont une copie est disponible sur le site web du Contrôleur) (l'« **Ordonnance** »), les termes de l'Ordonnance auront préséance.

### SECTION A – DÉTAILS AFFÉRENTS AUX CRÉANCIERS

1. Le Créancier visé par les présentes est :
  - Toute personne qui estime avoir une réclamation à laquelle était assujettie le 11 juin 2015 la Débitrice ou ses administrateurs et dirigeants, relativement aux obligations de ces derniers, ou toute autre personne à l'égard de laquelle un créancier peut faire valoir une réclamation ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, à l'égard d'un défaut de fabrication eu égard à la marchandise vendue par la Débitrice.
2. Chacun des individus ou des entités légales (chacun étant un « Créancier ») souhaitant faire valoir une réclamation contre la Compagnie Débitrice (chacune étant une « Réclamation ») doit remplir un formulaire différent;
3. Le Créancier doit écrire son nom légal au complet;
4. Si le Créancier fait affaire avec la Compagnie Débitrice sous une ou plusieurs dénominations qui diffèrent du nom sous lequel il est enregistré, ce fait doit être indiqué, avec copie de la documentation pertinente le cas échéant;

## SECTION B – PREUVE DE RÉCLAMATION

5. Le Créancier ou son représentant doit s'identifier en indiquant son nom et son titre ;

## SECTION C – NATURE DE LA RÉCLAMATION

6. Le Créancier doit séparer les montants de sa Réclamation qui font l'objet d'une garantie (sûreté, hypothèque, etc.) de ceux qui ne sont pas garantis, et les indiquer aux lignes prévues à cet effet.

Certains montants qui pourraient être dus aux Créanciers ne constituent pas des Réclamations et ne doivent pas être inscrits à leurs Preuves de Réclamation, notamment les montants qui pourraient être dus en vertu d'obligations nées à compter du 12 juin 2015, **sauf pour les sinistres survenus après le 11 juin 2015 et relatif à des produits vendus avant cette date.** Pour plus d'information à cet égard, veuillez s'il vous plaît consulter l'Ordonnance relative au traitement des réclamations qui apparaît sur le site web du Contrôleur.

## SECTION D ET E – RÉCLAMATIONS CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS ET/OU LES AUTRES PARTIES VISÉES

7. Le Créancier doit indiquer, aux sections prévues à cet effet, si les administrateurs et dirigeants de la Compagnie débitrice sont également responsables, en tout ou en partie, de la Réclamation contre cette dernière ;
8. Le Créancier doit indiquer, aux sections prévues à cet effet, si une autre partie visée ou pouvant être visée par des procédures alléguant directement ou indirectement et/ou ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, à l'égard d'un défaut de fabrication eu égard à de la marchandise vendue par la Débitrice.

Ces dénonciations de Réclamation contre les administrateurs et dirigeants et/ou contre une Autre partie visée s'applique seulement aux Réclamations contre la Compagnie débitrice (i.e. elle ne s'applique pas à des réclamations non liées aux Réclamations contre la Compagnie débitrice).

## SECTION F – DÉTAIL DE LA RÉCLAMATION

9. Pour chacune des Réclamations soumises, le Créancier doit présenter, par sinistre, le détail des informations demandées tel qu'il appert aux points 1 et 2 de la section F du formulaire de réclamation.

**TOUS DOCUMENTS SOUMIS DANS LE CADRE DE L'AVIS D'INTENTION N'ONT PAS A ÊTRE SOUMIS DE NOUVEAU SAUF EN CE QUI A TRAIT À LA PREUVE DE RÉCLAMATION ET L'ANNEXE REQUISE À LA SECTION F.**



## **GÉNÉRAL**

La Preuve de Réclamation doit être signée par le créancier, un représentant dûment autorisé du Créancier et devant témoin.

La Preuve de Réclamation complète et accompagnée de la documentation justificative doit être reçue par Raymond Chabot inc. **au plus tard le 31 mars 2016 à 17 h** (heure de l'Est, la « **Date limite de dépôt des Réclamations** »), par la poste, courriel ou télécopieur à l'adresse suivante :

RAYMOND CHABOT INC.,  
agissant en sa capacité de Contrôleur aux affaires et aux finances de la compagnie débitrice  
À l'attention de monsieur Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP et/ou  
madame Maxine Tétreault-Robert  
Tour de la Banque Nationale  
600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000  
Montréal (Québec) H3B 4L8  
Télécopieur : 514 858-3303  
Courriel : [reclamationMTL@rcgt.com](mailto:reclamationMTL@rcgt.com)

**LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.**

# **ANNEXE C**



**Raymond Chabot inc.**

Société affiliée de  
Raymond Chabot Grant Thornton S.E.M.C.R.L.

Bureau 2000  
Tour de la Banque Nationale  
600, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 4L8

Téléphone : (514) 878-1385  
Télécopieur : (514) 878-2100  
[www.raymondchabot.com](http://www.raymondchabot.com)

CANADA  
DISTRICT DU QUEBEC  
N° DIVISION : 01-MONTRÉAL  
N° COUR : 500-11-049838-150  
N° DOSSIER :  
N° BUREAU : 156297-002

C O U R S U P É R I E U R E  
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC  
1985, ch. C-36) »

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

**9323-7055 Québec inc. (anciennement connue  
sous le nom d'Aquadis international inc.)**

Personne morale dûment constituée, ayant sa principale  
place d'affaires située au 800, boul. René-Lévesque Ouest,  
bureau 2220, dans la ville de Montréal, dans la province  
de Québec, H3B 1X9.

Compagnie débitrice

### PREUVE DE RÉCLAMATION RELIÉE À LA RESTRUCTURATION

La Preuve de réclamation complète et accompagnée de la documentation justificative doit être reçue par Raymond Chabot inc. au plus tard le 31 mars 2016 à 17 h (heure de l'Est), par la poste, messenger, courriel ou télécopieur à l'adresse suivante :

**RAYMOND CHABOT INC.,**  
agissant en sa capacité de Contrôleur aux affaires et aux finances de la compagnie débitrice  
À l'attention de monsieur Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP et/ou  
madame Maxine Tétreault-Robert, CPA, CA  
Tour de la Banque Nationale  
600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000  
Montréal (Québec) H3B 4L8  
Télécopieur: 514 858-3303  
Courriel : [reclamationMtl@rcgt.com](mailto:reclamationMtl@rcgt.com)

**TOUS DOCUMENTS SOUMIS DANS LE CADRE DE L'AVIS D'INTENTION N'ONT PAS À ÊTRE SOUMIS DE NOUVEAU SAUF EN CE QUI A TRAIT À LA PREUVE DE RÉCLAMATION ET L'ANNEXE REQUISE À LA SECTION F.**

**A. DÉTAILS AFFÉRENTS AU CRÉANCIER**

1. Nom légal complet du Créancier : \_\_\_\_\_ (le **Créancier**).
2. Adresse postale complète du Créancier : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
3. Numéro de téléphone du Créancier : \_\_\_\_\_
4. Numéro de télécopieur du Créancier : \_\_\_\_\_
5. Adresse de courrier électronique : \_\_\_\_\_
6. Nom du représentant du Créancier : \_\_\_\_\_

**B. PREUVE DE RÉCLAMATION**

Je (*Nom du Créancier ou du représentant du Créancier*) \_\_\_\_\_, certifie par les présentes que je suis \_\_\_\_\_ (*précisez le titre ou la fonction*) du Créancier de la compagnie débitrice.

**C. NATURE DE LA RÉCLAMATION**

*(Cochez et complétez la catégorie appropriée)*

RÉCLAMATION NON GARANTIE DE \_\_\_\_\_ \$ CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier ne détient aucun avoir de la Compagnie Débitrice à titre de garantie.

RÉCLAMATION GARANTIE DE \_\_\_\_\_ \$ CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier détient des avoirs de la Compagnie débitrice à titre de garantie, dont la valeur estimative s'élève à \_\_\_\_\_ \$ CA et dont les détails sont mentionnés ci-après.

**D. RÉCLAMATION CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

La Réclamation en B et C engage aussi la responsabilité des Administrateurs ou Dirigeants de la Compagnie débitrice visée.

Description de la Réclamation	Somme
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

**E. RÉCLAMATION CONTRE LES AUTRES PARTIES VISÉES**

- La réclamation en B et C engage aussi la responsabilité d'une ou plusieurs autres parties à l'égard de laquelle un créancier peut faire valoir une réclamation ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, à l'égard d'un défaut de fabrication eu égard à la marchandise vendue par la Débitrice (eg, Détaillant où la marchandise fut achetée, contracteur ou plombier ayant installé la marchandise concernée, etc.).

*(Veuillez spécifier l'entité et le montant ou inclure l'information dans le tableau de la section F) :*

Autre(s) tiers (s)	Somme
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

*(Donnez des renseignements complets au sujet de la responsabilité alléguée de chacune des Autres parties visées et annexe les documents relatifs à cette réclamation contre une Autre partie visée)*

**F. DÉTAILS DE LA RÉCLAMATION RELIÉE**

Autrement qu'indiqués ci-dessus, les détails de la Réclamation du Créancier sont joints aux présentes.

1. Un tableau sommaire des sinistres indiquant :
  - a) Le nom de l'assuré ayant subi le sinistre;
  - b) La date du sinistre;
  - c) Cause du sinistre;
  - d) Numéro de dossier de l'assureur (s'il y a lieu);
  - e) Numéro de cour (s'il y a lieu);
  - f) La valeur à neuf du (des) bien(s);
  - g) La valeur dépréciée du (des) bien(s);
  - h) Nom des autres parties visées (s'il y a lieu).
2. Dois être joint à la réclamation : la preuve de la cause du sinistre, le détail de tous les coûts, analyses et opinions concernant des réclamations en lien avec un sinistre, s'il y a lieu (rapport(s) d'expert(s) ou rapport(s) du sinistre)

**TOUS DOCUMENTS SOUMIS DANS LE CADRE DE L'AVIS D'INTENTION N'ONT PAS À ÊTRE SOUMIS DE NOUVEAU SAUF EN CE QUI A TRAIT À LA PREUVE DE RÉCLAMATION ET L'ANNEXE REQUISE À LA SECTION F.**

---

**G. DÉPÔT DE LA RÉCLAMATION RELIÉE À LA RESTRUCTURATION**

Tout Créancier qui n'a pas dûment soumis sa Preuve de réclamation accompagnée des documents justificatifs **au plus tard le 31 mars 2016 à 17 h (heure de l'Est)**, n'aura plus le droit de recevoir tout avis subséquent, n'aura plus le droit de participer aux procédures comme Créancier, sera prohibé de recevoir une distribution à l'égard de telle Réclamation et sera prohibé de requérir le paiement de telle Réclamation de la débitrice, d'un Administrateur ou Dirigeant ou d'une Autre partie visée.

SIGNÉ à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Signature du témoin)

\_\_\_\_\_  
(Signature du Créancier ou de son représentant)

\_\_\_\_\_  
(Inscrire le nom en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Inscrire le nom en lettres moulées)